

Règlement SIA 102  
2014

sia

Règlement concernant les prestations  
et honoraires des architectes

schweizerischer  
ingenieur- und  
architektenverein

société suisse  
des ingénieurs  
et des architectes

società svizzera  
degli ingegneri  
e degli architetti

swiss society  
of engineers  
and architects

selnaustrasse 16  
ch 8039 zürich  
[www.sia.ch](http://www.sia.ch)



Les corrections et commentaires éventuels concernant la présente publication sont disponibles sous [www.sia.ch/correctif](http://www.sia.ch/correctif).

La SIA décline toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient survenir du fait de l'utilisation ou de l'application de la présente publication.

**Règlement SIA 102  
2014**



**508 102**

**Règlement concernant les prestations  
et honoraires des architectes**

## Table des matières

	Page
<b>Introduction</b>	5
<hr/>	
<b>Art. 1 Conditions générales contractuelles</b>	6
1.1 Droit applicable et ordre de priorité	6
1.2 Devoirs du mandataire	6
1.3 Droits du mandataire	7
1.4 Devoirs du mandant	8
1.5 Droits du mandant	8
1.6 Retards / prolongations de délais et modifications d'échéances	8
1.7 Responsabilité	8
1.8 Taxe sur la valeur ajoutée	9
1.9 Délais de prescription et de réclamation	9
1.10 Fin anticipée du contrat	9
1.11 Médiation	10
1.12 Juridiction compétente	10
<hr/>	
<b>Art. 2 Mission et position de l'architecte</b>	11
2.1 Activité de l'architecte	11
2.2 Position par rapport au mandant	11
2.3 Tâches de direction générale du projet	11
2.4 Tâches en tant que professionnel spécialisé	11
<hr/>	
<b>Art. 3 Prestations de l'architecte</b>	12
3.1 Convention sur les prestations	12
3.2 Classification des prestations	12
3.3 Prestations ordinaires et prestations à convenir spécifiquement	13
3.4 Direction générale du projet	13
3.5 Attribution des mandats et collaboration entre mandataires	14
3.6 Gestion de la qualité	14
3.7 Coordination des installations techniques	14
<hr/>	
<b>Art. 4 Descriptif des prestations</b>	16
4.1 Définition des objectifs	17
4.2 Etudes préliminaires	18
4.3 Etude du projet	21
4.4 Appel d'offres	26
4.5 Réalisation	28
4.6 Exploitation	33
<hr/>	
<b>Art. 5 Principes de la rémunération des prestations d'architecte</b>	37
5.1 Eléments de la rémunération	37
5.2 Modification des prestations convenues	37
5.3 Modes de calcul des honoraires	37
5.4 Eléments de coûts supplémentaires	37
5.5 Indemnisation du temps de déplacement	38
5.6 Versement des suppléments légaux	38
5.7 Renchérissement	38
5.8 Absence de convention	38
5.9 Communauté de mandataires	38
5.10 Fonction de mandataire général	38
5.11 Sous-mandataire	38

<b>Art. 6</b>	<b>Calcul des honoraires d'après le temps employé effectif</b>	39
6.1	Principes	39
6.2	Calcul des honoraires d'après les catégories de qualification	39
6.3	Calcul des honoraires d'après des taux horaires moyens	40
6.4	Calcul des honoraires d'après les salaires	42
6.5	Montant indicatif	42
<b>Art. 7</b>	<b>Calcul des honoraires d'après le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire</b>	43
7.1	Principes	43
7.2	Formule pour le calcul du temps moyen nécessaire ( $T_m$ )	43
7.3	Formule pour le calcul du temps prévu ( $T_p$ )	44
7.4	Formule pour le calcul des honoraires (H)	44
7.5	Coût d'ouvrage	44
7.6	Répartition en catégories d'ouvrages / degré de difficulté (n)	45
7.7	Phases partielles et pondération en pour-cent (q)	50
7.8	Facteur d'ajustement (r)	51
7.9	Considérations relatives au facteur de groupe (i)	51
7.10	Facteur pour prestations spéciales (s)	51
7.11	Prestations à rémunérer séparément	52
7.12	Répétition de bâtiments	52
7.13	Mandats portant sur plusieurs ouvrages	52
7.14	Conservation des bâtiments: transformations, entretien, restauration de monuments (U)	53
7.15	Professionnels spécialisés, spécialistes et conseillers	54
7.16	Appel d'offres sans devis	54

---

## Introduction

---

Dans le présent texte, on a constamment choisi la forme masculine pour les désignations de fonctions, en vue d'une meilleure lisibilité. Les termes employés s'appliquent bien entendu également au genre féminin.

---

<b>Contenu du règlement</b>	.1	Le présent règlement <ul style="list-style-type: none"><li>– décrit les droits et les devoirs des parties lors de la conclusion et du déroulement des contrats de prestations d'architecture (art. 1),</li><li>– explique la mission et position de l'architecte (art. 2),</li><li>– décrit les prestations de l'architecte et du mandant (art. 3 et 4),</li><li>– contient les bases de détermination d'honoraires appropriés (art. 5–7).</li></ul>
	.2	Pour régler les relations contractuelles entre mandant et architecte, on pourra utiliser les formulaires de contrats SIA 1001/1 et SIA 1001/2. Le formulaire de contrat SIA 1001/3 fait office de contrat pour les sous-mandataires.
<b>Domaine d'application</b>	.1	Pour les tâches d'une difficulté ordinaire, il est d'usage d'attribuer des mandats distincts à l'architecte et aux divers professionnels spécialisés.
	.2	Dans le cas de tâches confiées à un mandataire général ou à une communauté de mandataires, le présent règlement sert aussi à définir les prestations et honoraires de l'architecte au sein du groupe.
<b>Interprétation du règlement</b>	.1	Les divergences quant à l'étendue des prestations et au montant des honoraires peuvent être soumises à la commission SIA 102 pour les prestations et honoraires des architectes.
	.2	Les descriptions de prestations et les aides au calcul contenues dans ce règlement ont un caractère de recommandations et ne lient les parties contractantes que lorsqu'elles sont convenues dans le contrat.
<b>Rapport avec la norme SIA 112 <i>Modèle – Etude et conduite de projet</i></b>		<p>La norme SIA 112 <i>Modèle – Etude et conduite de projet</i> décrit le déroulement des études et de la réalisation par phase, avec une répartition des rôles et des modules à choix. Ce modèle général facilite la communication avec les différents acteurs d'un projet et décrit les mesures à prendre sur l'ensemble du cycle de vie d'un ouvrage. La norme SIA 112 contient aussi des définitions relatives aux différents acteurs impliqués dans les études. La SIA 112/1 <i>Construction durable – Bâtiment</i> lui confère un poids supplémentaire.</p> <p><b>Le mandat de l'architecte est toutefois exclusivement régi par le contrat conclu sur la base du présent règlement SIA 102.</b></p>

---

---

**Commission SIA 102****Prestations et honoraires des architectes**

Président	Martin Zulauf, architecte SIA/BSA	Berne
Membres	Stefano Ernesto De Angelis, architecte SIA/OTIA Manuel Alberati, architecte SIA Tina Arndt, architecte SIA Urs Burkard, architecte SIA/BSA Martin Engeler, architecte SIA Markus Friedli, architecte SIA/BSA Christian Gautschi, architecte SIA Alfred Gubler, architecte SIA Felix B. Haessig, architecte SIA Bruno Huber, architecte SIA Hans Wilhelm Im Thurn, architecte SIA Heinz L. Jeker-Stich, architecte SIA Markus Schaeffle, architecte SIA/BSA Stefan Schärli, architecte SIA Hanspeter Schenk, architecte SIA Oliver Andreas Schmid, architecte SIA Peter Schweizer, architecte SIA Bruno Stäheli, architecte SIA	Lugano-Paradiso à partir du 21.06.2012 Zurich Zurich à partir du 10.12.2013 Baden Saint-Gall Frauenfeld Zurich Schwytz Zurich Lugano Zurich Bâle Zurich Lucerne Berne Berne Sierre Frauenfeld
Responsable bureau SIA	Michel Kaeppli, architecte, bureau SIA	Zurich

---

**Membres du groupe de coordination de la révision SIA 102, 103, 105, 108, 111 et 112**

Président	Eric Mosimann, lic. rer. pol. SIA	Utzigen
Membres	Florian Bischoff, architecte paysagiste SIA/BSLA Hans Briner, ingénieur civil SIA, juriste Patrick Gartmann, ingénieur civil / architecte SIA Dr Alfred Hagmann, ingénieur civil SIA Michel Kaeppli, architecte, bureau SIA Peter Rohr, ingénieur électricien SIA Ueli Türler, ingénieur civil SIA Martin Zulauf, architecte SIA/BSA	Baden Wil ZH Coire à partir du 01.06.2011 Zurich Zurich Zurich Berne jusqu'au 31.05.2011 Berne

---

**Membres du groupe de travail juridique (art. 1 et formulaires du contrat de mandataires)**

Président	Peter Rechsteiner, avocat	Soleure
Membres	Daniel Gebhardt, avocat Michel Kaeppli, architecte, bureau SIA Walter Maffioletti, avocat, bureau SIA Dr Mario Marti, avocat Dr Thomas Siegenthaler, avocat	Bâle Zurich Zurich Berne Winterthour

---

---

## **Approbation**

L'Assemblée des délégués de la SIA a approuvé le présent règlement le 23 mai 2014.

Celui-ci s'applique à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2014.

Il remplace le règlement SIA 102, édition 2003.

Le Président

Le Directeur

Stefan Cadosch

Hans-Georg Bächtold

---

Copyright © 2014 by SIA Zurich

Tous droits réservés, qu'il s'agisse de réimpression même partielle, de reproduction partielle ou complète (photocopie, microcopie, CD-ROM, etc.), d'enregistrement dans des banques de données, et de traduction.

---